

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 30 November 2023 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on Nov. 30, 2023.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

Code civil

Section II – De la reconnaissance des enfants naturels

Extrait

Article 335

Version du Jan. 3, 1972

Texte source : Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance.

Version du Jan. 8, 1993

Texte source : Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

La reconnaissance d'un enfant naturel ~~peut être faite sera faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été~~ dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62.

~~naissance.~~

Version du July 5, 1996

Texte source : Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62.

Il comporte également la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation naturelle.